

GE_GERICHTE ATA/503/2007 vom 9. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_503_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/503/2007 du 9 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/503/2007 del 9 ottobre 2007

Regeste

Résumé: Refus de mettre une fondation au bénéfice d'une exonération fiscale. Le but d'utilité publique et en particulier la condition de désintéressement n'étant pas remplie en raison de ses liens économiques avec une secte.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 53 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de

- 13/18 - A/1350/2006 preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004 consid. 6 ; 1P.24/2001 du 30 janvier 2001 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/292/2004 du 6 avril 2004).

Le tribunal ne donnera pas suite à la demande d'audition des deux témoins que les parties souhaitaient faire entendre, car une telle mesure ne lui aurait pas permis d'aboutir à une solution différente.

E. 3

L'objet du recours porte sur la question de savoir si la recourante poursuit des buts de service public ou d'utilité publique qui lui permettraient de bénéficier d'une exonération fiscale en application de l'article 9 alinéa 1 lettre f LIPM.

Au terme de cette disposition, les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. En principe, des buts économiques ne peuvent être considérés comme étant d'intérêt public.

Selon le Mémorial du Grand Conseil, les conditions permettant de conclure à l'existence d'un but d'utilité publique sont la poursuite, de manière désintéressée, d'un but d'intérêt général, l'absence de buts lucratifs ou d'assistance mutuelle, l'utilisation des fonds de manière exclusive et irrévocable à la poursuite du but d'intérêt général, ainsi que l'exercice d'une activité effective, par opposition à une activité limitée, par exemple, à la thésaurisation du produit de placements effectués. L'existence de buts économiques et de fondations holding ne sera toutefois pas prohibé de manière absolue, dans la mesure où il s'agira toujours d'une subordination au but d'utilité publique, sans intervention active dans la conduite des affaires auxquelles l'institution est intéressée (MGC 1994 34/IV 3867).

Le texte légal cantonal étant pratiquement identique à la disposition correspondante en droit fédéral, soit l'article 56 lettre g LIFD, il y a lieu de se référer à la jurisprudence et à la doctrine relative à ce dernier.

- 14/18 - A/1350/2006

E. 4

a. En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives – ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives – n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au sens de l'article 49 lettre a PA (ATF 121 II 473 consid. 2b p. 478 ; ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66 ; ATA/763/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5 et les références citées).

Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b).

Emise par l'autorité chargée de l'application concrète, l'ordonnance administrative est un mode de gestion : elle rend explicite une ligne de conduite, elle permet d'unifier et de rationaliser la pratique, elle assure ce faisant aussi l'égalité de traitement et la prévisibilité administrative et elle facilite le contrôle juridictionnel, puisqu'elle dote le juge de l'instrument nécessaire pour vérifier que l'administration agit selon des critères rationnels, cohérents et continus, et non pas selon une politique virevoltante du cas par cas (ATA /763/2002 du 3 décembre 2002 consid. 5 et les références citées).

b. Selon la circulaire n° 12 de l'administration fédérale des contributions du

E. 8

Mal fondé, le recours sera donc rejeté et la décision attaquée confirmée.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'500.- sera mis à la charge de la recourante (87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.